

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

**Arrêté du 3 juin 2026
modifiant l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant autorisation à la société Euroglas à
Hombourg**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 portant autorisation à la société Euroglas d'augmenter la capacité de ses installations de fabrication et d'installer deux lignes de traitement du verre à Hombourg en référence au titre 1er du livre V du Code de l'environnement,

VU le porter à connaissance de modification notable transmis par la société Euroglas le 3 novembre 2021 concernant la modification de son activité,

VU le rapport du 29 novembre 2022 de demande de complément de l'inspection des installations classées,

VU le porter à connaissance de modification notable transmis par la société Euroglas le 27 mai 2025 concernant la modification de son activité,

VU le rapport de l'inspection des installations classées à la suite de la visite d'inspection du 9 décembre 2024,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 mai 2026,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 22 mai 2026 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles,

Considérant que le projet de modification objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement,

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 9 décembre 2024 l'arrêt de l'activité de stockage de propane,

Considérant qu'en conséquence de l'arrêt de cette activité, le site n'est plus classé sous le statut Seveso seuil bas par la règle des cumuls,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale,
Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er : exploitant, durée, péremption.

La société Euroglas dont le siège social est situé zone industrielle à 68490 Hombourg, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Hombourg (68490), zone industrielle, les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, dont l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021, modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : article modifié.

Les prescriptions de l'article n° 1-2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021, sont modifiées comme suit :
la rubrique

«

47XX	Substances et mélanges nommément désignés		DC
------	--	--	----

»

est supprimée.

Le paragraphe « l'établissement est seuil bas par règle de cumul, relative aux dangers physiques pour des rubriques relatives aux substances et mélanges nommément désignés, telle que défini au point II de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement » est supprimé.

Article 3 : modalités d'exécution.

Article 3.1 : publicité.

Une copie du présent arrêté est transmise au maire d'Hombourg pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Hombourg.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.2 : frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.3 : droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.4 : sanctions.

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre Ier du titre 7 du Livre Ier du Code de l'environnement.

Article 3.5 : transmission à l'exploitant.

Copie du présent arrêté est transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 3.6 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire d'Hombourg et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand'Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Euroglas.

À Colmar, le 3 juin 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Augustin CELLARD

Délais et voies de recours (article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).